



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT NUMÉRO 256-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 256 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES DE MÊME QUE LES FRAIS DIVERS IMPOSÉS PAR LA VILLE DE BARKMERE POUR L'ANNÉE 2020

Considérant l'entrée en vigueur du règlement 256 établissant les taux d taxes générales et spéciales de même que les frais divers imposés par la ville de de Barkmere pour l'année;

Considérant que le Conseil municipal désire abroger et modifier certaines dispositions de ce règlement pour contribuer à l'allègement fiscal des citoyens dans le contexte de la crise de la Covid-19;

Considérant l'avis de motion donné lors de la séance extraordinaire tenue le 11 avril 2020;

En conséquence, il est ordonné et statué par la présente résolution l'adoption du présent règlement 256-1.

Le Conseil municipal de la Ville de Barkmere décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

L'article 5 du règlement 256 est modifié par le texte suivant :

« ARTICLE 5 : Le taux annuel d'intérêt est de 0%, à compter du 11 avril 2020. Après le 1^{er} octobre 2020, le taux annuel d'intérêt est de 15%, calculé sur le solde impayé à chaque mois subséquent, si ce solde est supérieur à 10\$.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE LA DATE DES VERSEMENTS

À compter de ce jour, l'article 4 du règlement 256 est modifié par le texte suivant :

« ARTICLE 4 : Le paiement d'un compte de taxes se fait en un seul versement, en dollars canadiens, venant à échéance le 1^{er} mars 2020, ou trente jours après l'envoi du compte, si celui-ci est envoyé après le 30 janvier 2020.

Dans le cas où le total du compte de taxes est supérieur à 300,00\$, le paiement peut être fait en plusieurs versements, sans intérêts, aux conditions suivantes :

- Un premier versement correspondant à au moins un tiers du total doit être acquitté au plus tard le 1^{er} mars 2020, ou trente jours après l'envoi du compte, si celui-ci est envoyé après le 30 janvier 2020;
- Un deuxième versement correspondant à un tiers du total doit être acquitté au plus tard le 1^{er} août 2020.
- Le solde du compte de taxes doit être acquitté en totalité au plus tard le 1^{er} octobre 2020. »



ARTICLE 4 – PÉNALITÉ

L'article 6 du règlement 256 est modifié par le texte suivant :

« ARTICLE 6 - PÉNALITÉ : À compter du 1^{er} novembre 2020, une pénalité est ajoutée au montant des taxes en souffrance. Le montant de cette pénalité est de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence d'un total de 5 % par année. »

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

Luc Trépanier, Maire

(Original signé)

Martin Paul Gélinas, directeur général et
secrétaire-trésorier

Procédure d'adoption	
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	11 avril 2020
Adoption du règlement	9 mai 2020
Avis public de promulgation	12 mai 2020